



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

MISSION DE COORDINATION
POUR L'ENVIRONNEMENT

SC/SC

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE n°4004 relatif à la fermeture administrative de la carrière exploitée par la société BONNEAU et Fils, sise au lieu-dit « La Pleige », sur la commune de Germond-Rouvre

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment ses articles 23-6 et 34-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1973 autorisant la SARL BONNEAU et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur le territoire de la commune de GERMOND-ROUVRE, au lieu-dit « La Pleige » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 imposant et fixant des garanties financières sur ladite carrière ;

VU le courrier de la SARL BONNEAU et Fils du 8 juillet 2002 déclarant l'abandon de l'exploitation de ladite carrière ;

VU l'avis du Maire de la commune de Germond-Rouvre en date du 31 octobre 2002 ;

VU le procès-verbal de récolement en date du 22 janvier 2003 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision des Deux-Sèvres à Niort ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 14 février 2003 ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – Est autorisé l'abandon d'exploitation d'une carrière parcelles section A –n[°]s 14, 16, 17, 25, 36, 327, 342, 343, 345, 348, 355, 357, 358, 361 et 363 située sur le territoire de la commune de GERMOND-ROUVRE au lieu-dit « La Pleige ». A compter de la publication de cet arrêté, la législation relative à la police des carrières ne sera plus applicable.

ARTICLE 2 : Les garanties financières peuvent être levées en totalité à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3– Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Germond-Rouvre. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Germond-Rouvre et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 21 mars 2003

Le Préfet,